



AVIS PUBLIC

Province de Québec
MRC de Minganie
Municipalité de L'Île-d'Anticosti

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM R-219-2023

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance

Avis public est donné de ce qui suit :

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 2023, le conseil municipal a adopté, le 5 septembre 2023, le second projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe d'usage Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que les dispositions décrites précédemment soient soumises à une approbation référendaire devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Dispositions et objet :

Ce règlement vise à ajouter l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le groupe Commercial, à définir en quoi consiste un chalet de plaisance et à préciser les dimensions d'un chalet de plaisance.

Zone concernée : Toutes les zones

Origine et objectif de la demande :

La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

3. ZONES CONCERNÉES

Ce second projet de règlement concerne toutes les zones de la municipalité de l'Île-d'Anticosti régie par le règlement de zonage 259006.

4. DATE ET LIEU DE LA TENUE DE REGISTRE

Le registre sera accessible de 9h à 19h mardi le 17 octobre 2023 au bureau de la municipalité de l'Île-d'Anticosti situé au 62, chemin de la Rivière-aux-Canards.

5. NOMBRE REQUIS

- Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 31. Si ce nombre n'est pas atteint ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Provenir d'une zone régie par le règlement de zonage 259006 de la municipalité de l'Île-d'Anticosti
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée et reçue au bureau de la Municipalité de l'Île d'Anticosti sur les heures de la tenue de registre;

7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 5 septembre 2023, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;

OU

2° être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son



MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

Candidat canadien au patrimoine mondial de l'UNESCO

inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 5 septembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

7.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

8. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

9. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consultés au bureau de la soussignée situé au 62 chemin de la Rivière-aux-Canards aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné et signé à Port-Menier le 29 septembre 2023

Myriam Lafleur,
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant des copies, aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, j'émet ce certificat, ce 29^{ième} jour de septembre de l'an 2023.

ET J'AI SIGNÉ :



Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière